

Station du Col d'Ornon

Extrait du Règlement d'exploitation du télési de Bois Barlet

Mise à jour : 9 avril 2019

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- le télési en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télési peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télési, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télési doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télési et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 11 bis : Condition de transport et d'exploitation en période de faible fréquentation

Suite à l'autorisation du STRMTG en date du 4 décembre 2018 :

Périodes d'exploitation possibles avec un seul conducteur :

L'exploitation avec un seul conducteur pour les téléskis de Bois Barlet et du Clos de la Mure est possible aux heures de faible affluence à savoir :

- les matins entre 9h30 et 12h30
- les mercredis après-midis en dehors des périodes de vacances scolaires
- lors de la pause méridienne de 12h30 à 13h30

Conditions particulières de l'exploitation avec un seul conducteur :

- Le chef d'exploitation reste seul juge pour décider de la mise en œuvre de l'exploitation avec un seul conducteur

en fonction de l'affluence réelle.

- Le poste de travail du "conducteur unique" se situe devant le télésiège de Bois Barlet à proximité immédiate des boutons permettant l'arrêt des 2 téléski.

- Le "conducteur unique" doit s'assurer d'avoir en permanence une visibilité suffisante sur le départ et le tracé du télésiège du Clos de la Mure. Par conséquent, l'exploitation avec un "conducteur unique" est proscrite en cas de brouillard.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.